MODIFICATIONS PROFOSEES AU

RAPPORT SUR LE DROIT DE LA PRESCRIPTION

Pierre Martineau.

Remplacer cet article par le texte de l'article Article 17: 2224 al. 1 C.C.

Article 18: Ajouter l'alinéa suivant:

même de la signification de l'avis d'arbitrage (pe

Article 19: Ajouter les alinéas suivants:

"Toutefois, lorsque la demande est rejetée sans qu'une décision ait été rendue sur le fond de l'affaire et que, à la date du jugement, le délai de prescription est expiré ou doit expirer dans moins de six mois, le titulaire du droit bénéficie d'un délai de six mois pour faire valoir son droit.

- à emples dealug Il en est de même

de la mission des arbitres ou le jugement d'annulation de la sentence".

mui enul alers definis

en matine l'achtige

Pierre Martineau.

Article 17: Remplacer cet article par le texte de l'article 2224 al. 1 C.C.

. Article 18: Ajouter l'alinéa suivant:

"Il en est de même de la signification de l'avis d'arbitrage prévu à l'article 5 du Titre de l'Arbitrage".

Article 19: Ajouter les alinéas suivants:

"Toutefois, lorsque la demande est rejetée sans qu'une décision ait été rendue sur le fond de l'affaire et que, à la date du jugement, le délai de prescription est expiré ou doit expirer dans moins de six mois, le titulaire du droit bénéficie d'un délai de six mois pour faire valoir son droit.

Il en est de même lorsqu'un arbitrage se termine sans une décision sur le fond; la prescription est réputée non avenue avant le délai de six mois depuis la sentence, la fin de la mission des arbitres ou le jugement d'annulation de la sentence".